

D-2000-67 R-3438-2000

12 avril 2000

PRÉSENTS :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M.
M. André Dumais, B.Sc.A.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

**Décision sur la reconnaissance des intervenants et la
fixation d'un calendrier d'audiences**

*Fixation annuelle d'un montant au titre des coûts
d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence
ou en carburant diesel(art. 59 L.R.Q., chapitre R-6.01)*

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Dans sa décision D-2000-36 du 3 mars 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) demandait aux personnes et groupes intéressés de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention, conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement), précisant que celles-ci devaient notamment contenir les motifs à l'appui de la demande et les conclusions recherchées.

Neuf demandes lui sont parvenues dans les délais prescrits. Quatre d'entre elles proviennent de distributeurs pétroliers, soit Pétro-Canada, Pétrolière Impériale, Produits Shell Canada Ltée (Shell) et Ultramar Ltée (Ultramar). Trois ont été soumises par des associations pétrolières : l'Association Québécoise des Indépendants du Pétrole (AQUIP), l'Association des Services de l'Automobile du Québec Inc. (ASA) et l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP); deux l'ont été par des associations de consommateurs, le CAA-Québec (CAA) et Option Consommateurs (OC). Toutes ces demandes émanent de groupes ayant participé à l'audience de la Régie dans le dossier R-3399-98.

Les quatre distributeurs pétroliers demandent la reconduction du montant fixé par la Régie, dans sa décision D-99-133 du 29 juillet 1999, au titre des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail de l'essence ou du carburant diesel de façon efficace.

L'AQUIP et l'ASA soumettent pour leur part qu'elles chercheront à faire valoir, notamment, une nouvelle détermination des éléments qui composent ces coûts, ainsi que l'établissement de zones. L'ICPP se réfère à sa lettre du 9 février 2000 et informe la Régie qu'il n'aura pas de nouvelles remarques à ajouter. Il demande toutefois à ce que ses droits soient réservés à cet égard et confirme, dans une lettre du 7 avril 2000, que pour le moment un *statut d'observateur* lui convient.

Le CAA, quant à lui, prend position sur la proposition de la Régie et déclare que le montant de 3 cents par litre, fixé l'an dernier, devrait être reconduit pour la prochaine année. Dans une lettre datée du 11 avril 2000, le CAA précise que sa preuve pourrait être de même nature que celle présentée dans le dossier R-3399-98. OC ne formule, pour sa part, aucune conclusion. Faisant état de son intérêt général quant aux questions énergétiques et à son intervention devant la Régie dans le cadre du dossier R-3399-98, son représentant souligne qu'il est

¹ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (1998) 130 G.O. II, 1245.

difficile, « *puisque aucune preuve n'a été déposée au dossier* », de préciser les motifs ou les conclusions recherchées par son intervention. OC précise dans sa demande représenter les intérêts des consommateurs en toute indépendance des intérêts commerciaux qui s'affrontent et, à ce titre, veut réserver son droit de participer activement à l'audience.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie, considérant que les demandes sont conformes, tant à l'esprit qu'à la lettre, de son Règlement, accueille les demandes d'intervention des intéressés suivants :

- AQUIP;
- ASA;
- CAA;
- Pétro-Canada;
- Pétrolière Impériale;
- Option Consommateurs;
- Shell;
- Ultramar.

La demande déposée par l'ICPP apparaît, quant à elle, plutôt comme une lettre d'intention de présenter des observations écrites dans le cadre de l'examen amorcé par la Régie. En effet, l'ICPP ne semble pas avoir, à ce moment-ci, l'intention de participer activement à cette audience et notamment ne paraît pas intéressé à présenter une preuve. La Régie décide donc qu'à ce stade de la procédure le statut d'intervenant ne lui sera pas accordé. Elle pourrait cependant lui accorder un tel statut s'il lui était démontré que, ses droits étant affectés, cette participation devenait nécessaire.

RAPPEL DU CADRE DE L'AUDIENCE

Dans sa décision procédurale D-2000-36, en date du 3 mars 2000 et son avis public, la Régie annonçait son intention d'examiner le bien-fondé de reconduire pour une autre année le montant de 3 cents par litre fixé par la décision D-99-133² au titre des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le

² Décision du 29 juillet 1999 (dossier R-3399-98).

commerce au détail de l'essence ou du carburant diesel de façon efficace. La Régie a spécifié dans cette décision qu'elle ne procéderait pas à l'examen de l'opportunité d'inclure un tel montant dans le calcul du prix minimum de vente au détail de l'essence ou du carburant diesel.

Certains intervenants ont toutefois précisé que leurs conclusions pourraient porter, entre autres, sur cette analyse d'opportunité. La Régie rappelle ce que ses décisions D-99-133 et D-2000-36 établissent :

« [...] s'il se produisait, dans une région donnée, une situation qu'elle jugeait excessive parce que, par exemple, les prix affichés demeuraient au seuil minimum durant une période continue, elle pourrait, sur demande ou d'office, procéder dans le cadre d'une audience à cette fin³. »

Or, la Régie n'est pas aujourd'hui saisie d'une telle demande et décide, pour le moment, de ne pas procéder d'office à un tel examen.

Par ailleurs, en ce qui a trait à l'examen de la proposition de reconduire le montant de 3 cents par litre fixé en 1999, la Régie désire que les intervenants limitent leurs preuves et argumentations aux matières pouvant vraisemblablement avoir une influence sur la décision qu'elle doit prendre. C'est ainsi que la Régie demande aux intervenants de lui démontrer, notamment, s'il y a eu ou non des changements significatifs dans les conditions de marché ou dans la structure de coûts d'exploitation depuis son dernier examen annuel. En effet, dans sa décision D-99-133, la Régie a établi des principes qu'elle n'entend pas modifier, à moins évidemment que la nécessité ne lui en soit démontré.

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Dans sa décision D-2000-36, la Régie se proposait de procéder à la fixation annuelle d'un montant au titre des coûts d'exploitation d'un détaillant d'essence ou de carburant diesel au moyen d'une audience sur pièces. Aucun demandeur d'intervention ne s'étant opposé à cette façon de faire, la Régie confirme sa décision voulant que la preuve et les argumentations doivent lui être présentées par écrit selon le calendrier suivant :

³ Décision D-2000-36, page 3.

- le 2 mai 2000 : dépôt des mémoires des intervenants;
- le 9 mai 2000 : dépôt à la Régie des demandes de renseignements;
- le 23 mai 2000 : réponses aux demandes de renseignements;
- le 30 mai 2000 : argumentation finale.

Quant aux demandes de renseignements qui pourront être adressées par un intervenant à un autre intervenant, la Régie précise ce qui suit. Elles doivent avoir comme objectif d'expliquer certains éléments abordés dans la preuve d'un intervenant, d'obtenir certaines références ou de clarifier certaines données. Toutes ces demandes de renseignements devront être adressées directement à la Régie. Les intervenants devront préciser à qui leurs questions s'adressent ainsi que la problématique à laquelle elles répondent.

À la suite de son évaluation desdites demandes, en fonction de leur utilité à ses délibérations, la Régie informera les intervenants concernés des questions auxquelles ils seront tenus de répondre.

La Régie rappelle également que toute correspondance doit lui être acheminée en version électronique et être adressée à tous les intervenants au dossier. Elle demande aux intervenants, par exception à ce qui est prévu à son Règlement, de faire de plus parvenir copie de leurs envois à l'ICPP.

VU ce qui précède;

ATTENDU la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure*.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ASA, l'AQUIP, le CAA, Pétro-Canada, Pétrolière Impériale, OC, Shell et Ultramar;

ORDONNE aux intervenants de déposer leur preuve et leur argumentation par écrit selon le calendrier déterminé;

ORDONNE aux intervenants de se conformer aux dispositions de son Règlement et à ses instructions et, notamment, de faire parvenir à l'ICPP copie de tous leurs envois.

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Liste des représentants :

Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) est représentée par M^e Patrick Beauger;

Association des Services de l'Automobile Inc. (ASA) est représentée par M. Maurice Maisonneuve;

CAA-Québec (CAA) est représentée par Mme Paula Landry;

Pétro-Canada est représentée par M^e Éric Dunberry;

Pétrolière Impériale est représentée par M^e Pierre Legault;

Option Consommateurs (OC) est représentée par M^e Benoît Pepin;

Shell Canada Limitée (Shell) est représentée par M^e Louise-Marie Bélanger;

Ultramar Ltée (Ultramar) est représentée par M^e Louis P. Bélanger;

La Régie de l'énergie est assistée de M^e Jean-François Ouimette.